

Participation du public – observations et propositions

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Soumis à participation du public du 21 juin au 11 juillet 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Commentaires :

1)

Bonjour

Je trouve totalement idiot de marquer les poissons aussitôt pêcher car pour beaucoup nous avons des viviers a bords et cela permet de sélectionner sur la journée les plus beau poisson à garder et de relâcher les autres..

d'autant que depuis quelques temps et va se vérifie sur les réseaux sociaux des pseudo écolos s'amuse à couper des bouts de caudales et remettent les poissons a l'eau pour êtres sur que les pro ne les vendent pas... d'une idée pour limiter le braconnage qui a mon avis n'a strictement rien résolu c'est devenu un sport pour certains de mutilé et relâcher les poissons.

Concernant le marquage des homards et langouste ce n'est absolument pas judicieux non plus car cela les fait mourir prématurément et ils se vident, alors que nous les conservons en vivier ou en nourrice de temps en temps donc le marquage de ces 2 espèces n'est pas intelligent a mon sens et ne devrait pas exister.

Cordialement

2)

Bonjour.

En tant que pêcheur de loisirs en bateau, je trouve ce projet incohérent, qui va à l'encontre de la pêche durable des espèces en danger et qui ne résoudra pas les problèmes liés au braconnage.

Explications:

- Du fait d'un quota restreint pour l'espèce " bar" par exemple, un spécimen juste maillé à 42 cm pourrait être remis à l'eau en fin de pêche si d'autres plus gros sont capturés ultérieurement, ce qui ne pourra pas être le cas avec cette nouvelle mesure, voire pire, remis à la l'eau mort ou mutilé par certains pêcheurs indéliçats dont d'ailleurs font partie les braconniers visés.

- Pour pouvoir faire appliquer de telles mesures, il faudrait, (ce qui n'est pas le cas pour avoir rencontré et conversé avec des agents de la Gendarmerie Maritime), que ceux-ci soient assez nombreux pour effectuer des contrôles efficaces.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Je vous demande de bien vouloir réfléchir aux conséquences néfastes de cette mesure avant son approbation.

Bien cordialement.

Pêcheur éco-responsable, secrétaire d'une association fédérée à la FNPP et du Comité Départemental Pêche Plaisance 17

3)

Lors de réunion à la DPMA avec toutes les Fédérations, nous avons dit notre refus par rapport à cette nouvelle réglementation.

Nous avons également demandé à ce que le maquereau soit exclu du marquage car ce n'est pas un poisson avec une grande valeur marchande.

Je demande à ce que cet arrêté soit annulé et repris sous sa forme antérieure en supprimant la partie « sont marqués dès la mise à bord » et de garder uniquement la mention « le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement »

Cordialement.

4)

Je ne suis pas d'accord avec cette modification car dans le cas de prises limitées par exemple je risque de relâcher un poisson vivant avec la nageoire caudale coupée et qui pourra se retrouver sur les étales car pêcher par un pro

5)

D'accord avec la proposition modificative. Avantage secondaire : il faut être deux pour remonter un filet et marquer le poisson dès son arrivée à bord, d'où une meilleure sécurité. Trop de pêcheurs de loisir partent seuls en mer.

OK également pour exclure les maquereaux du marquage immédiat mais reste obligatoire avant le débarquement.

6)

Tout a fait inadmissible, les destructeurs ne sont pas les plaisanciers, mais les pros qui prélèvent des centaines de tonnes sur les frayères!!! alors agissez au bon endroit, nous avons déjà assez donné!!

7)

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques concernant le projet de modification de l'arrêté sur le marquage des poissons qui imposerait de marquer les poissons dès leur remontée à bord, et non plus au débarquement.

- pour la plus part des poissons le marquage dès remontée à bord est pratiquement impossible compte tenu de la vitalité du poisson. Cette opération peut même, pour certaines espèces, présenter des risques de blessures sérieuses pour le plaisancier. Ne peut-on pas attendre que le poisson soit mort avant de lui infliger une souffrance inutile, délai qui, grosso modo, correspond pour les pêches côtières au temps qu'il faut pour rejoindre le point de débarquement.

La "valeur ajoutée" de cette nouvelle mesure contraignante au plan pratique n'est pas évidente pour le pêcheur de loisir que je suis. En quoi réduit-elle le risque de triche qui pourrait tenter un pêcheur ?

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Personnellement, comme la majorité des plaisanciers, je procède au marquage des poissons lors de la navigation de retour vers le port.

Par ailleurs, texte accompagnant le projet d'arrêté mentionne

“Compte tenu de leur sensibilité biologique et/ou des risques de braconnage, les espèces suivantes sont ajoutées à la liste des espèces qui doivent faire l'objet d'un marquage”

Je m'interroge sur l'impact du marquage sur la “sensibilité biologique et/ou les risques de braconnage”

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte mes remarques

Bien respectueusement

Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de l'Adour, adhérente à la FNPP

8)

C'est avec le plus vif intérêt que je prends connaissance de ce projet.

Néanmoins le marquage des prises ou bien d'une seule prise est nécessaire .

Par contre marquer un homard dès sa mise à bord altère sa qualité gustative perte de son sérum . Le marquer avant son débarquement limite le temps d'écoulement entre le débarquement et la cuisson.

Concernant les contrôles : lorsque des esquifs rentrent au port ou à leur mouillage très tôt le matin actuellement ceci peut amener à se poser des questions????

En tant que pêcheur amateur il est tout à fait regrettable que notre matériel soit emprunté durablement et où découpe par des plaisanciers peut scrupuleux .

Cordialement

9)

Bonjour,

Il est précisé que le poisson doit être marqué dès la mise à bord sauf pour les poissons devant être relâchés immédiatement. Certains bateaux étant équipés de viviers, les spécimens pêchés sont parfois conservés vivants dans le vivier en particulier pour le bar. Ceci, afin de ne garder que les plus gros en cas de limitation du nombre de prises ou afin de les faire mesurer avant relache en cas de concours de pêche.

Il serait dommageable pour le poisson relâché que sa codale soit alors amputée dès la mise à bord ! Ce cas particulier devrait aussi être réglementé afin d'éviter les interprétations erronées et les contournements abusifs.

Cordialement

10) (avis publié 3 fois, donc 2 doublons)

Président d'association de pêche plaisance, vous trouverez ci-dessous mes remarques et suggestions relatives au projet de modification de l'arrêté du 17 mai 2011.

Tout d'abord, je reste convaincu que la très, très grande majorité des pêcheurs plaisanciers ou de pêcheurs de loisirs (je ne vois pas trop la nuance), respectent scrupuleusement la réglementation en cours, notamment sur la pêche du bar que je vais prendre en exemple.

Aujourd'hui le pêcheur qui a la chance de trouver le bon endroit de pêche, met ses captures directement à vivre dans son vivier et à la fin de sa pêche, sélectionne les 3 poissons qui selon lui se

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

sont le plus reproduit, généralement les 3 plus gros, et libère les autres en les remettant à l'eau en bonne santé.

Cette procédure a aussi pour effet de conserver les poissons destinés à la consommation et à l'abri des effets de la température estivale jusqu'au dernier moment.

En mer selon l'état, ou au port, mais de toute façon avant le débarquement, il les sacrifie et leur coupe ensuite la nageoire caudale comme prévu par la réglementation.

Ceci se fait dans le bon ordre et sans souffrance puisque la queue est coupée poisson mort, ce qui est aussi beaucoup plus facile pour le pêcheur.

Couper la queue d'un poisson vivant qui se débat n'est pas si facile, il est d'ailleurs préférable à ce moment-là de ne pas avoir à bord de défenseur de la cause animale ou d'enfant qui ne va pas manquer de poser les questions qu'on imagine.

Demain, si on applique le nouveau texte, le pêcheur qui prend un bar de 42 cm minimum devra couper immédiatement la queue et mettre le poisson dans le vivier (ou glacière) en espérant qu'il continue de vivre s'il veut le soustraire aux méfaits de la chaleur.

Il continue sa pêche pour 2 autres poissons normés pour arriver aux 3 poissons règlementés.

Après cela, il ne peut que stopper sa sortie et rentrer au port car s'il continue, il sera dans l'impossibilité de remplacer le poisson déjà pêché par un plus gros puisqu'il a la queue mutilée.

Même si le poisson déjà pêché est encore vivant, il reste handicapé dans sa nage pour assurer sa défense envers les prédateurs et bien sûr dans sa chasse pour se nourrir, il ne peut donc pas être remis à l'eau.

Quand on connaît le prix d'une sortie en bateau, cette limitation risque fort de décourager une grande partie de pêcheurs qui se font une joie de passer une ½ journée ou une journée de pêche en mer.

Les pêcheurs plaisanciers, amateurs de la pêche au bar, ne sont pas là avec l'objectif de pêcher leur 3 bars et encore moins de vendre du poisson, ce n'est pas leur métier, ils veulent simplement prendre du plaisir dans un sport qui leur coûte cher.

Proposition, la solution, me semble-t-il pour aller dans le sens souhaité par le texte « faciliter les contrôles en mer et limiter le braconnage » serait de limiter le nombre de poissons détenus à bord à 3 par pêcheur comme actuellement et, si ce dernier est en action de pêche, à un 4ème s'il est destiné à remplacer un des trois qui sera remis à l'eau.

Pour conclure La majorité des pêcheurs de loisirs en bateau, à la voile ou au moteur, partage la volonté exprimée de limiter le braconnage mais pas au détriment de ceux qui pratiquent la pêche de façon raisonnée.

Ce nouveau texte s'il reste dans l'état laisser penser que l'on considère à priori chaque pêcheur plaisancier comme un braconnier en puissance et que la limite opérationnelle des services de contrôle est atteinte.

De plus, cette mesure serait surtout de nature d'accroître à nouveau les tensions avec les professionnels qui sont considérés comme étant à l'origine de l'arrêté du 17 mai 2011, alors qu'il faudrait œuvrer pour un résultat inverse.

11) (avis publié 2 fois, donc 1 doublon)

Une fois de plus on prend les pêcheurs non professionnels pour des braconniers et des irresponsables. À 72 ans et après bien des années de pratiques de la pêche en mer en bateau, j'ai toujours considéré que remonter plus de deux ou trois poissons nobles était déjà un acte prédateur.

Comme les indiens d'Amérique, lorsque je monte à mon bord un animal-crustacé ou poisson-je lui demande pardon de le soustraire à sa vie.

Pour cette raison et si je décide de la lui soustraire je le fais immédiatement par la saignée pour lui éviter toute souffrance. Je refuse de le placer vivant dans mon vivier, lieu de stress pour un animal sauvage.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour ce qui concerne les maquereaux, je refuserai toujours de les mutilés sans les avoir saigné avant, puisqu'il est impossible de le faire à la sortie de leur élément comme on les monte en général quatre par quatre.

Toutes ces législations stupides ne sont élaborées que par des gens qui n'ont jamais quitté leurs douillet fauteuil.

Cqfd.

Voici encore une mesure prise par des gens qui n'ont aucune idée des choses et de ce qui se pratique. La mesure de marquage est totalement inefficace dans la mesure ou le commerce parallèle, s'il existe, ne se fait pas en majorité vers des professionnels (restaurants ou autres), mais vers des particuliers, qui profitent de poissons frais à très bon prix. Je pense que ces derniers se fichent pas mal que la queue du poisson soit coupée ou non.

De plus, quand le poisson est là et très mordeur, il est possible de vite en prendre de grande quantité. Il est très fréquent de voir des pêcheurs, sortir beaucoup de poisson et bizarrement n'en remettre que peu, voir pas, à la mer. Ces gens-là font des prélèvements énormes, et en général dans des petites tailles de poissons, se justifiant en disant que c'est pour les jours ou ils ne prennent rien. J'ai même vu des gens, qui à la vue d'un bateau de la douane, sont vite rentés au port et sont revenus 30 minutes plus tard avec 2 personnes de plus à bords, soit 5 personnes (leur offrant ainsi une possibilité de 15 prises...sans compter ce qui avait déjà été débarqué)

De mon point de vue, le marquage, par découpe de la queue, ne change rien et est totalement inefficace pour les gens qui font un commerce de leur pêche.

Afin de montrer la bonne volonté des pêcheurs amateurs, et pour le cas particulier du bar, je pense qu'il faudrait instaurer un dispositif de marquage, type bagues, qui serait vendue (à un prix raisonnable, cela va de soi) sans limitation de nombre, dans tous les magasins d'articles de pêche. Le poisson devrait alors être marqué dès qu'il est destiné à être débarqué (mise à sec).

Par ce système, les gens se posent des questions avant de garder un petit poisson, et les jours de profusion seront limités au nombre des bagues détenues à bords.

Enfin l'argent ainsi récupéré permettrait de financer des fermes d'élevage en vue d'élever des alevins et de les relâcher en mer une fois une taille viable atteinte.

Dernier point, je souhaiterais qu'on m'explique le marquage du homard. Lui couper la queue le condamne et lui fait perdre ce qu'on appelle, à tort, son sang. Ceci a pour conséquence, une destruction quasi totale de ses qualités gustatives. Encore une aberration !!

12)

Bonjour .

Encore un règlement débile fait par des incapables pour des vaches à lait ! .

Lire le copié-collé ci-dessous sur lequel j'adhère totalement .

Aujourd'hui le pêcheur qui a la chance de trouver le bon endroit de pêche, met ses captures directement à vivre dans son vivier et à la fin de sa pêche, sélectionne les 3 poissons qui selon lui se sont le plus reproduit, généralement les 3 plus gros, et libère les autres en les remettant à l'eau en bonne santé.

Cette procédure a aussi pour effet de conserver les poissons destinés à la consommation et à l'abri des effets de la température estivale jusqu'au dernier moment.

En mer selon l'état, ou au port, mais de toute façon avant le débarquement, il les sacrifie et leur coupe ensuite la nageoire caudale comme prévu par la réglementation.

Ceci se fait dans le bon ordre et sans souffrance puisque la queue est coupée poisson mort, ce qui est aussi beaucoup plus facile pour le pêcheur.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Couper la queue d'un poisson vivant qui se débat n'est pas si facile, il est d'ailleurs préférable à ce moment-là de ne pas avoir à bord de défenseur de la cause animale ou d'enfant qui ne va pas manquer de poser les questions qu'on imagine.

Demain, si on applique le nouveau texte, le pêcheur qui prend un bar de 42 cm minimum devra couper immédiatement la queue et mettre le poisson dans le vivier (ou glacière) en espérant qu'il continue de vivre s'il veut le soustraire aux méfaits de la chaleur.

Il continue sa pêche pour 2 autres poissons normés pour arriver aux 3 poissons règlementés.

Après cela, il ne peut que stopper sa sortie et rentrer au port car s'il continue, il sera dans l'impossibilité de remplacer le poisson déjà pêché par un plus gros puisqu'il a la queue mutilée.

Même si le poisson déjà pêché est encore vivant, il reste handicapé dans sa nage pour assurer sa défense envers les prédateurs et bien sûr dans sa chasse pour se nourrir, il ne peut donc pas être remis à l'eau.

Quand on connaît le prix d'une sortie en bateau, cette limitation risque fort de décourager une grande partie de pêcheurs qui se font une joie de passer une ½ journée ou une journée de pêche en mer.

Les pêcheurs plaisanciers, amateurs de la pêche au bar, ne sont pas là avec l'objectif de pêcher leur 3 bars et encore moins de vendre du poisson, ce n'est pas leur métier, ils veulent simplement prendre du plaisir dans un sport qui leur coûte cher.

Proposition, la solution, me semble-t-il pour aller dans le sens souhaité par le texte « faciliter les contrôles en mer et limiter le braconnage » serait de limiter le nombre de poissons détenus à bord à 3 par pêcheur comme actuellement et, si ce dernier est en action de pêche, à un 4ème s'il est destiné à remplacer un des trois qui sera remis à l'eau.

Pour conclure La majorité des pêcheurs de loisirs en bateau, à la voile ou au moteur, partage la volonté exprimée de limiter le braconnage mais pas au détriment de ceux qui pratiquent la pêche de façon raisonnée.

Ce nouveau texte s'il reste dans l'état laisser penser que l'on considère à priori chaque pêcheur plaisancier comme un braconnier en puissance et que la limite opérationnelle des services de contrôle est atteinte.

De plus, cette mesure serait surtout de nature d'accroître à nouveau les tensions avec les professionnels qui sont considérés comme étant à l'origine de l'arrêté de mai 2011, alors qu'il faudrait œuvrer pour un résultat inverse.

Cordialement

13)

Bonjour

Avez vous pensez à la souffrance supplémentaire que vous faites subir aux poissons en faisant cela et à mon avis celui qui vend son poisson même avec un marquage le vend quand même
Cordialement

14)

Bonjour,

Pêcheur plaisancier passionné,, vous trouverez ci-dessous mes remarques et suggestions relatives au projet de modification de l'arrêté du 17 mai 2011.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Tout d'abord, je reste convaincu qu'une grande majorité des pêcheurs plaisanciers ou de pêcheurs de loisirs (je ne vois pas trop la nuance), respectent la réglementation en cours, notamment sur la pêche du bar que je vais prendre en exemple.

Aujourd'hui :

Une différenciation me paraît importante pour les bateaux disposant d'un vivier équipé avec recyclage et voir aiguille pour gérer la pression de la vessie natatoire et des bateaux non équipés (Nota : une formation ou un flyer pourrait être élaborer pour apprendre à conserver ses poissons en vie).

Pour les unités disposant d'un vivier ad hoc : le pêcheur met ses captures directement à vivre dans son vivier et à la fin de sa pêche, sélectionne les 3 poissons qui selon lui se sont le plus reproduit, généralement les 3 plus gros, et libère les autres en les remettant à l'eau en bonne santé.

Cette procédure a aussi pour effet de conserver les poissons destinés à la consommation et à l'abri des effets de la température estivale jusqu'au dernier moment.

Un pêcheur ne remet que rarement ses poissons dans l'eau sur le spot de pêche, de façon à ne pas déranger et empêcher les poissons de mordre sur son coup.

En mer selon l'état, ou au port, mais de toute façon avant le débarquement, il les sacrifie et leur coupe ensuite la nageoire caudale comme prévu par la réglementation.

Ceci se fait dans le bon ordre et sans souffrance puisque la queue est coupée poisson mort, ce qui est aussi beaucoup plus facile pour le pêcheur.

Couper la queue d'un poisson vivant qui se débat est inacceptable pour le respect du poisson.

Pour les unités ne disposant de de vivier ad hoc, le nouveau texte peut s'appliquer.

La majorité des pêcheurs de loisirs en bateau, à la voile ou au moteur, partage la volonté exprimée de limiter le braconnage mais pas au détriment de ceux qui pratiquent la pêche de façon raisonnée.

Les contrôles des poissons ne peuvent se faire qu'au débarquement pour une bonne pratique de la pêche de loisir.

15) (avis publié 25 fois)

L'ensemble des usagers du Port de Préfailles (Loire-Atlantique) se positionne contre le projet de modification du texte relatif au marquage des prises par les pêcheurs de loisirs.

Nous demandons un marquage obligatoire avant débarquement, et non dès la prise.

16)

Bonjour monsieur le Ministre,

Je fais parti d'une association de pêcheur en mer de La commune de Préfailles port de la Pointe Saint gildas, notre association nous a informé d'une prochaine modification du marquage des prises dès la capture . Je ne comprend pas cela , tant quelles sont à bord du bateau les prises ne peuvent faire l'objet de braconnage (c'est je crois le pourquoi de cette réglementation) . Je ne suis pas contre le marquage mais SVP comprenez que tous les plaisanciers ne sont pas hors la loi. Pourquoi s'acharner sur nous nous respectons la pêche c'est notre seule loisir pour nos vieux jours et connaissant des pêcheurs professionnels voisins je peux vous dire qu'eux ne respectent pas la pêche pourtant c'est leur gagne pain.

Respectueuses salutations , monsieur Le Ministre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

17)

Bonjour,

Je me permets de vous contacter dans le cadre du projet d'interdire le bar ou loup en vivier. Je pêche le bar depuis de nombreuses années et ai vu la population de ces derniers baisser en flèche... et ce malgré tous les efforts des plaisanciers... Contrairement aux professionnelles (pêcheurs comme vendeur) mais c'est encore un autre problème.

Je suis également un professionnel dans le secteur de la pêche loisir et les dernières lois en date ont fait beaucoup de mal à l'industrie gravitant autour de la capture de ce poisson. L'idée du vivier est très importante, certes nous n'avons pas le droit de garder captif des animaux sauvages... Seulement, le combat d'un poisson au bout d'une ligne est assez éprouvant pour lui, ainsi, le fait de le laisser se reposer en vivier permet une relâche du spécimen dans de bien meilleures conditions. Pour le plaisancier, cela lui permet de sélectionner le poisson qu'il souhaite prélever avant de remettre les autres à l'eau. Avec cette interdiction, de nombreuses personnes risquent de tuer le premier bar, et tuer le second s'il est plus gros que le premier avant de rejeter le premier, mort, dans l'eau... Chose inadmissible.

Pour les guides de pêche, le vivier est fondamental car aide à la convivialité du groupe qu'il emmène

C'est pour ma part une mesure tout simplement inutile et il y a bien mieux à faire, comme par exemple supprimer la capture et la vente de cette espèce lors de son repos biologique pendant les deux mois d'hiver toutes zones confondues (ce que nous devrions faire pour toutes les espèces d'ailleurs)

Bien cordialement.

18)

Bonjour

Nous nous opposons fermement à la modification proposée consistant à contraindre les pêcheurs de loisir en mer de procéder au marquage de leurs prises aussitôt qu'elles sont embarquées.

Depuis 2011, année de la parution de la CHARTE D'ENGAGEMENTS ET D'OBJECTIFS POUR UNE PÊCHE MARITIME DE LOISIR ECO-RESPONSABLE qui fut signée en 2010 entre d'une part,

- le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes, et des Négociations sur le climat Jean Louis BORLOO,

- le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche Bruno Le MAIRE,

- le Secrétariat d'Etat à l'Ecologie

et d'autre part,

- la Fédération Française des Pêcheurs en Mer,

- la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France,

- la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins,

- la Fédération de Chasse sous-marine Passion,

- le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,

- l'Union Nationale des Associations de Navigateurs,

- l'Association nationale des élus du littoral

- le Conservatoire national du littoral

- l'Agence des aires marines protégées

- le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

les fédérations de pêche de loisir dont la FNPPSF Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France (renommée depuis 2017: FNPP Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer) demandent chaque année la modification de l'article en ces termes.

Les termes de l'arrêté N°0123 article 3 du 17 mai 2011 occasionnent des verbalisations abusives ; aussi nous demandons une simplification du texte de cet arrêté qui prête à confusion comme l'ont déjà confirmé des jugements dont les attendus nous ont été favorables ; nous souhaitons que soit spécifié précisément: le marquage des prises doit être réalisé au plus tard avant le débarquement.

19)

Monsieur le Ministre,

pêcheur de loisir basé au port de Préfailles (Loire-Atlantique), je suis contre le projet de modification des règles de marquage des captures, et vous demande de faire obligation du marquage des prises avant débarquement, et non dès la capture »

Par ailleurs, il serait bon de contrôler aussi et surtout les pêcheurs professionnels qui eux se foutent pas mal de votre réglementation et qui, sans vergogne, ramassent tout dans leur chalut en ne prenant que ce qui les intéressent et rejetant tout le reste.

Ils sont beaux les pêcheurs écolos !!!!

A bon entendre.

20)

Plus le temps passe

Plus j'ai l'impression de voir nos libertés s'abimer,

Et se réduire comme « Peau de chagrin »...

Notre Réponse est Claire :

- **IL n'y a pas lieu de modifier l'arrêté du 17 mai 2011, c'est à dire que le marquage s'effectue , dans tous les cas, avant le débarquement.**
- **Les modifications envisagées de la réglementation montrent une volonté claire de pénaliser la pêche de loisirs et de la suspecter en permanence de fraude.**
- **Nous sommes d'accord pour lutter contre le braconnage, mais demande-t-on aux chasseurs de couper les ailes des faisans ?**
- **Cette nouvelle rédaction n'apporte rien , elle est inadéquate et se révélera inopérante.**

Salutations

21)

Messieurs,

Dans le cadre de la consultation publique en cours sur l'objet de ce message.

Les objectifs de ce projet sont de « toiletter » dixit votre présentation « Cet arrêté modificatif a pour objectif de toiletter l'arrêté du 17 mai 2011 dans sa rédaction. » .

Puis dans le corps de la présentation on peut lire " conséquence, la nouvelle rédaction impose que le marquage s'effectue obligatoirement dès la mise à bord, et ce aux fins de faciliter les contrôles en mer, et limiter le braconnage » .

La modification proposée n'est pas anodine, c'est une évolution notable qui ne permet pas l'usage de l'expression « toilettage », qui laisse sous entendre qu'il n'y a pas de contraintes nouvelles, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, concernant les objectifs annoncés dans le corps du texte de présentation.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ils méritent des explications plus complètes.

En quoi le poisson amputé d'une partie de sa caudale, va-t-il faciliter les contrôles à bord et en eaux vives ?

Et en quoi cette obligation va-t-elle éviter le braconnage ?

Je suis demandeur d'explications.

Si pour du poisson conserver par le pêcheur de loisir, pour sa consommation personnelle et pour celle de sa famille, ce marquage dès la mise à bord ou avant le débarquement n'a que peu d'importance. Par contre, pour ce qui concerne les pêcheurs de loisir embarqués qui sont engagés dans la préservation de la ressource, et ils sont nombreux, ce projet va aller à l'encontre de leur pratique, favorable à leur engagement.

Vous n'êtes pas sans savoir que les bateaux actuels sont très souvent équipés de viviers qui permettent des choix liés à une pêche de qualité et respectant les ressources et le milieu marin.

Je détaille.

Nombre de pêcheurs de loisir embarqués, détiennent à leur bord un équipement dit « vivier », alimenté en eau de mer avec une oxygénation mécanique, de façon à maintenir en vie leurs prises et leurs appâts, dans de bonnes conditions.

Ces pêcheurs ont pour habitude de ne conserver que le ou les spécimens les plus intéressants dans le cadre de leur consommation personnelle et celle de leur famille.

De sorte que : un spécimen de 45 cm, (pour une maille à 42), n'est conservé que si aucune nouvelle prise ne le supplante en taille.

Mais si il a été marqué dès son arrivée à bord, l'échange est impossible et dans la limite du nombre de prises autorisées, elles seront débarquées, marquées certes, mais débarquées.

Dans le cas du bar ou loup, le comptage peut être de 3 au lieu de 1.

Dans l'exemple ci-dessus, une nouvelle prise d'un spécimen de 56 cm, amènerait aujourd'hui à la remise à l'eau de celui de 45.

Demain, après la publication de cet arrêté, ce sera fini. Notre pêcheur prélèvera un, deux ou trois bars, en deçà du 48°.

Est-ce le but recherché ??

Deuxième exemple.

Certaines pêches en mer peuvent se pratiquer avec une bourriche à poisson accrochée au bateau, en pleine eau, pour conserver vivantes les prises mesurées au delà de la maille.

Dans ce cas, le poisson n'est pas à bord.

Il reste vivant et cette pratique permet de ne conserver, à la fin de la pêche, que les plus beaux spécimens et de remettre à l'eau, les plus petits.

Voilà une pratique et un comportement responsable, vis à vis de la ressource.

Mais demain.....

Mon questionnement (voir ci-dessus): par rapport aux arguments proposés dans les objectifs de ce projet.

Le contrôle à bord serait facilité par ce marquage, en quoi et comment ? rien n'est explicité dans votre projet.

Comment un poisson marqué, détenu sur un bateau va t il être un élément « facilitateur » d'un éventuel contrôle.

Pour éviter le braconnage dites-vous, idem que ci-dessus. Comment et par qui ??

Un **braconnier** est une personne qui pratique le braconnage, c'est-à-dire la pêche illégale.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Hormis si les normes actuelles de tailles, de poids ou d'espèces protégées ne sont pas respectées, comment la pêche en mer peut-elle être illégale ?

Ce peut être la vente qui est illégale, si elle est exercée hors du cadre commercial ou artisanal.

Le marquage dès la montée à bord ne remplacera jamais les contrôles, en mer ou à terre, sur les pontons.

Quels sont les éléments d'études qui permettent de sous-entendre que les pêcheurs de loisir sont plus braconniers, que d'autres pêcheurs ? pour prendre de telles mesures.

Cette mesure ne risque-t-elle pas d'être interprétée comme une brimade de plus envers les pêcheurs de loisir ? Je m'interroge.

Dernier point de vue et pas des moindres.

Si je vous parle de la souffrance animale ??

Vous DPMA, Administration française dépendant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, vous allez demander à des citoyens de ce pays, où la cause animale revête une importance de plus en plus marquée; Vous allez demander à ces personnes d'amputer des animaux vivants (dès la montée à bord), d'une partie de leur nageoire caudale.

Ne serait-ce pas une sorte d'acharnement ?

Sans vouloir associer cette démarche à de la violence gratuite, elle peut être associée à une attitude dégradante envers un être, certainement doué d'une sensibilité propre.

Dans tous les cas, c'est un comportement que je réproouve, je conserve mes prises vivantes (vivier) jusqu'à la fin de ma pêche, je rejette avec précaution les prises viables que je ne souhaite pas conserver, puis j'euthanasie de façon rapide ce qui constituera ma pêche, pour leur éviter les souffrances inutiles de l'étouffement. Je procède ensuite au marquage des caudales concernées et à l'éviscération des poissons qui seront servis dans le cadre familial.

Notez que si vous demandez une euthanasie immédiate à la montée à bord, cette décision participera à la dégradation des masses biologiques concernées, puisqu'elle interdira la remise à l'eau de sujets vivants et viables.

Conséquence de ces réflexions, j'émetts un avis TRES défavorable à la mise en place du présent projet d'arrêté qui n'apporte aucun élément justifiant la nécessité d'une nouvelle rédaction.

Le texte actuel est suffisamment explicite pour permettre aux autorités compétentes, l'exercice de leurs contrôles.

Je reste à votre disposition.

22)

Je vous prie de noter mon AVIS TRES DEFAVORABLE à sa mise en place.

Ces nouvelles mesures n'apportent rien aux règles actuellement en vigueur.

De plus elles ne contribuent pas à la préservation des espèces, sujet majeur du moment, et pourrait amener des situations où la cause animale serait mise à mal, par une amputation de la caudale sur un animal encore vivant.

Merci

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

23)

Bonjour,

je pratique la pêche de loisir dans la baie de Bourgneuf. Je suis défavorable au marquage du poisson dès sa capture.

En aucun cas cela empêchera le braconnage dès l'instant qu'il y aura de la demande : restauration - particuliers.

Egalement, je possède à bord de mon bateau un vivier afin de gérer ma pêche. Que devrais je faire en cas de marquage immédiat de la capture?

A mon avis, il serait plus judicieux concernant la pêche de loisir du bar, espèce menacée, de délivrer un carnet de prélèvements accompagné de bagues. Lors d'un contrôle le bar est consigné et bagué dès sa capture.

Pour les autres poissons, ils devront être impérativement marqués lors du débarquement, non pas au moment de la prise.

Bien cordialement.

24)

Une fois de plus la pêche de loisir est prise à partie. la pêche professionnelle qui pille les réserves de Bars, de Maigres et bien d'autres espèces en période de reproduction, le gouvernement, les responsable du maintien de ressource halieutique que font 'ils? Je pense qu'une fois de plus le problème est pris à l'envers. la pêche de loisir est à nouveau prise pour cible!

25)

Bonjour, nous sommes suffisamment contrôlés, le fait de couper les queues dès la mise à bord serait étouffante.

Gardons le terme de pêche de loisir et faisons en sorte que ça en reste un. Il y a suffisamment de pression et de contrôle sur les plaisanciers, travaillons Plutôt sur le zéro rejet des professionnels.

Cordialement

26)

Ce projet est une aberration.

Ces nouvelles obligations de marquage stigmatise le pêcheur plaisancier, il est mis en place pour palier au manque de fonctionnaire d'état pour effectuer des contrôles.

Un bon compromis avait été signé avec les fédérations (marquage avant le débarquement)

Alors si vous n'avez rien à faire aux ministères durables ...Allez à la pêche.

Vous allez même jusqu'à dire "le no kill" n'est pas concerné par ces modifications ,c'est à mourir de rire.

Finalement n'allez pas à la pêche, vous êtes trop

À bon entendeur...

27)

Consultation. Pêche. Projet de nouvelles règles de marquage.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Bonjour,

Je suis pêcheur plaisancier et mon but n'est pas de dévaster les fonds. On peut comprendre le marquage du poisson. (On comprend que par là vous délèguer aux plaisanciers le contrôle des braconniers). Vous allez vous décrédibiliser en projetant d'exiger le marquage du poisson **dès son entrée à bord**. Si vous avez pêché, vous devez savoir que quand ça mord, si on arrête la pêche le temps de marquer, le poisson s'en va... Le marquage tel qu'il existe est suffisant. En faire plus entre dans le domaine de la persécution du plaisancier.

Vous aurez compris que je m'oppose à votre projet de marquage du poisson dès son entrée à bord.

28)

Il n'y a pas lieu de modifier l'arrêté du 17 mai 2011, c'est à dire que le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement.

-Les modifications envisagées de la réglementation montrent une volonté claire de pénaliser la pêche de loisirs et de la suspecter en permanence de fraude.

-Nous sommes d'accord pour lutter contre le braconnage, mais demande-t-on aux chasseurs de couper les ailes des faisans (vivants) ?

-Certaines pêches en mer peuvent se pratiquer avec une bourriche à poisson accrochée au bateau, en pleine eau, pour conserver vivantes les prises mesurées au delà de la maille (ou dans un vivier à bord).

Il reste vivant et cette pratique permet de ne conserver, à la fin de la pêche, que les plus beaux spécimens et de remettre à l'eau, les plus petits. Voilà une pratique et un comportement responsable, vis à vis de la ressource. Mais demain.....

- Le marquage dès la montée à bord ne remplacera jamais les contrôles, en mer ou à terre, sur les pontons.

- Cette mesure est prise sans concertation avec le Comité Nautisme et Plaisance co-présidé par le secrétaire général de la mer et le président de la confédération du nautisme et de la plaisance (groupe GT5)

cordialement

29)

Bonjour,

je marque mon désaccord avec le nouveau projet d'arrêté instituant l'obligation de marquer les poissons dès leurs captures.

C'est quasiment impossible à pratiquer; lâcher tout son matériel de pêche, la barre du bateau, mettre le bateau à l'arrêt entre chaque sardine, il faut arrêter les "inepties".

Quoique vous pensez, les plaisanciers ne sont pas des "braconniers", il faudrait d'abord que vous nous indiquiez le nombre de PV de constat de braconnage effectués par les plaisanciers....je crois que vous seriez surpris du résultat.

Si vous les avez, ce serait bien de les rendre publiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avec de tels projets vous jetez le discrédit sur l'ensemble de la plaisance, qui, la majeure partie du temps pêche quelques poissons pour sa consommation personnelle

Au plaisir de vous lire.

30)

Bonjour

Je ne suis absolument pas d'accord !

Le marquage (coupage des queues), ne doit intervenir **qu'en fin de partie de pêche**, dès lors que l'on stocke le poisson vivant dans un vivier sur le bateau

Bien sûr si le poisson meurt ou n'est pas stocké en vivier, rien ne s'oppose au marquage immédiat

Déjà qu'il y a une inégalité criante concernant les **tailles de poisson** (surtout le bar !) entre pêche professionnelle (ils ont tous les droits) et pêche de loisir (les maïs aimés)

Pourquoi élargir cette mesure à tous les poissons (même les maquereaux et les sardines ! c'est totalement aberrant !

Mais quelle mouche a piqué le gouvernement pour des tailles plus grandes pour les particuliers comparé aux professionnels ! de qui se moque-t-on (des maïs aimés bien sûr)

Vu la tournure que tout cela prend, je vais vendre mon bateau, arrêter la pêche de loisirs ... et aller militer chez Greenpeace pour les encourager à affréter des bateaux cargo pour larguer en mer des obstacles (roches) afin d'empêcher la pêche au filet (chalut), principale source de destruction de la ressource halieutique

Cordialement

31)

On doit leur couper la queue dans l'eau.....avant qu'ils ne soient à bord....quand ils n'ont pas encore touché le pont ou uniquement quand ils n'ont plus l'hameçon??????

Je pratique la pêche récréative....une à quatre-cinq prises au mieux.....marre du flicage tous azimut. Laissez nous vivre.

32)

Monsieur le Directeur

Je suis ce que vous appelez maintenant un pêcheur de loisir embarqué.

Votre projet d'arrêté m'interpelle à plusieurs égards .

Le premier, concernant le braconnage, ce n'est pas en exigeant la mutilation d'un poisson dès sa prise qui va enrayer ce phénomène qui d'ailleurs est marginal. C'est plutôt en se servant du renseignement et en faisant des contrôles ciblés. La plupart des contrevenants sont tous connus dans les ports et bien souvent ils ne viennent pas du milieu de la plaisance...

Le second, par cette obligation, vous sous-entendez que le pêcheur de loisir est un braconnier potentiel, ce qui est inadmissible . Vous allez surtout intensifier le nombre des amendes auprès des pêcheurs de loisirs qui auront oubliés bien involontairement de pratiquer l'ablation caudale car la plus souvent, elle se fait en fin de pêche lors du nettoyage du poisson.

Georges POMPIDOU, président de la République, disait en son temps à l'Administration : « Arrêtez d'emmerder les Français », je crois qu'il serait bon que votre administration médite sur ce point.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

J'étais pendant très longtemps un plaisancier de la voile, je suis devenu avec l'âge un plaisancier pêcheur par l'achat d'un bateau à moteur, je suis maintenant selon votre appellation un pêcheur de loisir embarqué, je me pose la question où est maintenant le loisir ?

J'ai fait le compte, je prélève à peu près 10 kilogrammes de poisson par an, par ma pêche.

Ce poisson me revient à plus de 300 euros le kilogramme, croyez vous Monsieur que je vais continuer à pratiquer ce loisir, sachant les contraintes et les risques qui pèsent par des contrôles tatillons où l'esprit même des règles est oublié par ceux qui vont les pratiquer.

L'objet de ce modificatif à l'arrêté de 2011 est inique car c'est une brimade supplémentaire à l'encontre d'une population qui concourt fortement à l'économie du pays.

Je suis donc contre ce projet de modificatif à l'arrêté de 2011 sur le marquage des prises par les pêcheurs de loisirs et je me refuse à amputer un poisson vivant .

J'espère que le bon sens et la tolérance sauront inspirer vos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur mes salutations distinguées.

33)

Bonjour,

Je suis favorable au marquage des poissons mais avant l'entrée au port, pas lors de la pêche. En outre si l'on veut lutter efficacement contre le braconnage **il faudrait commencer par interdire la pêche au filet pour les plaisancier et ancien marin retraité** qui eux détruisent la ressource en ne respectant pas les tailles (un filet qui est posé pour ramasser des araignées ne fait pas le tri entre les plus de 12cm et les petites qui sont toutes morte et remise à l'eau sans parler des autres poissons...) et en tuant la ressource des juvéniles.

Quand aux affaires maritimes et autres contrôleur ils pourraient gagné du temps en relevant les filets et bouées non réglementaire (2 casiers par bateaux et non 4 et plus!!!) car ce sont surtout ces personnes là qui revendent leurs prises... et j'en passe...

Cordialement

34)

Bonjour,

N'étant pas un spécialiste de la pêche, je n'ai rien compris à l'intérêt du marquage. Pouvez-vous m'expliquer SVP?

D'avance, merci.

35)

Ce projet de marquage dès la montée à bord est une couche supplémentaire de contrôle technocratique.

Cela est devenu insupportable et même révoltant. Attention aux réactions violentes qui grondent.

Marquage à la sortie du navire est acceptable.

Merci de retirer ce projet.

36)

Je trouve cette nouvelle mesure absurde et inutile pour les raisons suivantes :

- Absurde, car il est cruel de couper la queue d'un poisson encore vivant à peine sorti de l'eau.
- Inutile, car je ne pense pas que la vente de poisson « en mer » de la part des pêcheurs plaisanciers soit une pratique courante.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Cette nouvelle mesure ne serait perçue que comme un caprice de plus de l'administration ne cherchant peut-être qu'à donner un prétexte de plus aux autorités pour intensifier les contrôles en mer.

Le marquage des poissons avant leur débarquement me semble une mesure raisonnable amplement suffisante.

37)

pas de problème pour l'ajout des nouvelles variétés, par contre même si je fait actuellement la coupe de la nageoire caudale en mer lors du nettoyage de mes poissons dans un endroit calme je suis contre de le faire dès la prise car c'est un matériel tranchant utilisé dans une mer parfois agitée.

38)

Le projet de marquage dès la prise des poissons à bord semble relever de l'expérience de bureaucrates !

- La section de la nageoire caudale d'un poisson vivant est un acte de mutilation volontaire
- Un poisson mutilé peut présenter un risque sanitaire
- Les poissons se débattent généralement, aussi l'opération n'est pas aisée, d'autant plus que la mer n'est pas un lac tranquille (en mer d'Iroise par exemple).
- Seul à bord le pêcheur doit veiller à sa sécurité, maîtriser la commande du bateau, dégager les lignes (dans le cas de lignes de fond), décrocher le poisson sans se blesser, ...
- Et pourquoi pas le mesurer, le peser, relever les coordonnées et transmettre le tout au ministre de l'agriculture ?

J'ai conscience qu'il est nécessaire de réglementer, merci de consulter les principaux intéressés.

39)

Monsieur le Ministre

Pêcheur de loisir basé au port de gravette (44770 La Plaine sur Mer), je suis contre le projet de modification des règles de marquage des captures, et vous demande de faire obligation du marquage des prises avant débarquement.

D'autre part pourquoi les professionnels de la pêche peuvent prendre des poissons plus petits que nous et qui ne se sont pas reproduits ? où est la logique ? est cela une pêche durable ?

40)

La première question à se poser porte sur l'utilité d'un tel arrêté. Ce texte avait vocation à lutter contre le braconnage. Or force est de constater que l'objectif n'est pas atteint.

Si ces règles doivent rester en vigueur, la FNPP a déjà demandé la suppression de la formule « ...sont marqués dès la mise à bord » et le retour au marquage avant débarquement comme il est prévu pour le maquereau.

J'ajoute qu'il faut supprimer certaines espèces de l'arrêté :

- Le maquereau car il n'a pas une grande valeur marchande (pour rester dans l'idée de la lutte contre le braconnage).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- La sole car il est très difficile de couper la queue d'une sole vivante et je pense particulièrement aux pêcheurs à pied de soles de la région granvillaise à qui on inflige 300€ d'amende pour trois soles non marquées !
- Le homard car la coupe de la queue fait « crever » l'animal ce qui est dommageable pour la cuisson ou la mise en aquarium.

Comme l'a dit cet hiver le Premier Ministre, arrêtons « d'emmerder » les français !

41)

CONSULTATION PUBLIQUE

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir
21 juin-11 juillet 2019

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-modifiant-larrete-du-17-mai-2011-imposant-le-marquage-des> à adresser à : consultations-dpma@developpement-durable.gouv.fr

L'Association de Défense des Ressources Marines pense aussi que l'objectif d'imposer le marquage dès la capture aux fins facilitera les contrôles en mer, mais uniquement ceux-là, et ceci limiterait quelque peu le braconnage : l'obligation de marquage immédiat supprimera en effet la possibilité pour le pêcheur mal intentionné de prétendre qu'il s'apprêtait justement à procéder au marquage qu'il n'aurait pas encore fait.

Mais les contrôles en mer sont peu nombreux et les poissons ne se vendent pas en mer. Côté pêcheur, la contrainte de couper la queue peut-être mal vécue en pleine action ou simplement oubliée (en pleine chasse, quand la pêche ne vous laisse pas une seconde), et le geste n'est pas aisé, parfois difficile, voire dangereux (ciseaux obligatoires, conditions de houle, cas d'un kayak), sans compter que cela suppose qu'il soit pratiqué sur un poisson vivant ...

Au vu des avantages et inconvénients, il nous paraît plus opportun qu'une telle contrainte soit imposée au débarquement à terre : c'est d'ailleurs ce que la jurisprudence a retenu dans toutes les affaires que nous connaissons. Un poisson débarqué par un amateur doit être marqué. Le marquage devrait être immédiat pour la pêche à pied, mais uniquement au débarquement pour la pêche embarquée ou le pêcheur sous-marin (dont le poisson est d'ailleurs déjà marqué par la flèche).

Sinon, on peut craindre que, du moins dans un premier temps, le marquage immédiat généralisé augmentera le nombre de procès-verbaux, et concernera certaines personnes de bonne foi. Le contrôle au débarquement devrait d'ailleurs être quasi systématique dans certains endroits, comme pour les professionnels.

L'idée d'étendre le marquage à d'autres espèces très ciblées par la pêche de loisir, notamment le thon blanc paraît sensée.

Mais quelle est donc l'évaluation de l'efficacité du marquage mis en place depuis 8 ans déjà : quelle est la fraction estimée des pêcheurs de loisir qui la connaissent, quelle est la fraction des pêcheurs de loisir qui la mettent en oeuvre, quelle est l'efficacité de cette mesure pour réduire les ventes illégales par des non professionnels, quel est le volume des contrôles positifs de contrevenants, etc. ?

Ce durcissement va faciliter le contrôle en mer, mais aussi le compliquer en l'étendant à d'autres espèces : des navires de plaisanciers sont hélas capables de rentrer au port avec des dizaines de thons blancs ou de listaos.

En réalité, cette mesure de marquage, pratiquée aux USA pour le bar rayé (sur la pectorale), nous paraît dérisoire en l'état : après le débarquement, tout est possible. Les poissons, débités en darnes ou en filets, peuvent être vendus sous le manteau ou via un professionnel indélicat. Le troc aussi est courant et revient au même résultat. Si elle devait être effectivement validée par l'expérience (?), cette mesure devrait être accompagnée de quotas limités à quelques prises seulement, pour la plupart des poissons concernés. Un quota n'existe que pour de trop rares espèces (bar, morue, plie, sole, merlu), alors que des hécatombes peuvent être réalisées sur d'autres : dans notre expérience, il s'agit du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

maquereau, du thon blanc, de la dorade rose, de la bonite, du petit maigre, du chinchard, mais aussi du bar moucheté et des sparidés comme le marbré.

Ce sont ces possibilités récurrentes de cartons, surtout sur les chasses d'espèces pélagiques groupées en bancs considérables, qui déclenchent les abus, remplissent les navires, puis les congélateurs, alimentent les circuits parallèles, lèse le marché des professionnels, et affaiblissent la ressource. Mais ces pratiques perdurent : les quotas ne sont pas mis en place au motif qu'ils affaibliraient ainsi la filière nautique. L'éternel chantage économique balaye l'urgence de la conservation, et même ici l'intérêt du marché officiel, ce qui n'est pas courant. La loi interdit strictement la vente des captures de la pêche de loisir, Il n'est écrit nulle part que la gérance d'un navire de plaisancier peut être financée par le produit de la pêche, le gasoil ne doit pas se payer avec le poisson, mais c'est pourtant bien ce qui se passe, couramment, avec des « spécialistes » souvent bien identifiés dans tous les ports : cette idée de marquage de caudale signe l'échec de la loi, ce genre de mesure pour empêcher la vente semble secondaire par rapport à la mise en place de quota vraiment restrictifs et des sanctions à la hauteur des enjeux. Ces quotas sont pourtant implicitement déjà inscrits dans la loi puisque les captures ne doivent servir exclusivement qu'à la consommation familiale : quelle famille peut dévorer autant de dizaines de kilos de poissons ? Permettre qu'un amateur puisse ramener des dizaines, voire des centaines de kilos de poissons revient clairement à rendre possible et probable la vente illégale.

Avec des quotas journaliers, le contrôle serait encore plus facile (beaucoup moins de caudales à vérifier), l'objectif de lutte contre le braconnage serait étendu à la protection de la ressource et l'ampleur des ventes illégales considérablement réduite. Le marquage de la caudale essaie d'empêcher la vente d'un seul poisson déjà pêché parmi des volumes énormes, le quota s'attaque à réduire très sensiblement ces volumes avant qu'ils ne soient pêchés, ce qui est autrement plus efficace.

On peut aussi regretter la médiatisation très insuffisante des affaires qui éclatent ça et là, au bon vouloir des journalistes locaux et de leurs affinités avec cette problématique. La médiatisation dont la possibilité est prévue pour les affaires maritimes par le code rural et de la pêche maritime (articles L946-1 à L946-8) devrait être une obligation avec un site internet dédiée. Le but n'est pas de verbaliser le maximum de contrevenants en silence : le but est de diminuer ce nombre de contrevenants en adressant des signaux forts aux éventuels candidats. Faisons donc savoir haut et fort quand l'un de ceux-là est pris en flagrant délit pour dissuader tous les autres.

Une autre mesure très efficace qui existe dans bien d'autres pays est celle d'un système de signalement ouvert 24h/24 et permettant la collecte en temps réel d'informations décisives pour que les autorités interviennent : c'est CRIMESTOPPERS par exemple dans les pays anglophones, ça fonctionne aussi très bien en Norvège. Mais toujours pas chez nous où on confond délation et devoir civique : jusqu'à quand ? En attendant, nous assistons, dépités, aux efforts, pour confondre des trafics notoirement connus, de certaines administrations qui auraient bien besoin de la bonne information au bon moment ... Assorti d'une incitation en cas de dénouement efficace, le système ferait reculer efficacement l'omerta généralisée qui nous empêche de progresser.

Le maquereau devrait s'entendre au sens large (*scomber* sp.) pour inclure les maquereaux espagnols (*scomber japonicus*) : pourquoi se limiter à *scomber scombrus* ???

Le thon rouge doit être bagué : mais ensuite, il peut aussi être vendu entier, comme les autres poissons. Pourquoi ne fait-il pas partie de la liste de l'article 2, à côté des autres thons ?

L'ADRM souhaite que la même exigence de marquage immédiat soit aussi imposée aux professionnels et aux amateurs qui ciblent le saumon en amont de la limite transversale de la mer : le bagage du saumon de l'Adour n'est pas réalisé à l'embarquement dans le navire, loin s'en faut. L'article R436-65 reste bien imprécis en précisant « dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir :

Je donne un avis favorable au marquage des 4 poissons indiqués.

Mais un avis défavorable au marquage immédiat après avoir capturé dès la mise à bord : la règle doit rester : « dans tous les cas, avant le débarquement », et ne les couper qu'après leur mort et non avant, comme pour « le marquage du maquereau peut intervenir jusqu'avant le débarquement ».

43)

Je pense qu'il faut attendre la mort du poisson avant de lui couper la queue

Car il n'aime pas du tout cette mutilation.

Donc contrôle au débarquement. un peu moins de barbarie!

Pour le maquereau c'est ridicule. Aucune valeur marchande: 2,5€ le kg en promo.

Cordialement

44)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Les attendus : il faudrait vérifier qu'ils sont bien en lien avec l'objet du projet, notamment par le fait que la pêche maritime de loisir a été intégrée à la politique commune de la pêche en 2018

Le marquage dès la mise à bord : quelques problématiques à soulever : si un pêcheur de loisir conserve dans un vivier à bord de son bateau un poisson objet d'une obligation de marquage dans le but de le remettre à l'eau s'il en capture un plus grand, cela signifie qu'il le remet à l'eau la queue coupée et que par la suite un pêcheur professionnel le capture, ce dernier ne pourra pas le mettre en vente avec la queue coupée.

Pour la pêche à pied de loisir, cela signifie que tout pêcheur à pied devra posséder dans son panier un ciseau ou un objet tranchant et nous nous retrouvons dans la même situation que pour la marquage dès la mise à bord.

Concernant le bar : la mesure se justifie-telle dans la mesure où la réglementation impose 1 bar par jour et par pêcheur et que nous nous orientons un système de suivi des prélèvements.

Concernant la sole : la ou les personnes qui ont proposé ce texte ne doivent pas aller souvent à la pêche à la sole et plus particulièrement à la pêche à la sole à pied. Je les invite à appliquer la coupe de la queue d'une sole sur l'estran, action qui est pratiquement impossible ...

Dérogation : nous retrouvons bien une vieille habitude française de toujours prévoir une dérogation. Scientifiquement qu'elle est la raison qui impose le marquage pour le maquereau à moins que ce soit une mesure pour éviter le braconnage ou imposer des dispositifs restrictifs pour les pêcheurs de loisir. Si c'est la cas, les services de contrôle sont suffisamment nombreux, voir le décret précisant les organismes habilités à faire des contrôles, et pour la protection des stocks de certaines espèces de poissons, il semble que des mesures plus urgentes seraient à prendre. Ce qui transparait dans ce projet de document, comme dans beaucoup d'autres textes régissant la pêche maritime de loisir, c'est que tout pêcheur maritime de loisir est un braconnier par nature. Ce n'est surement pas la réalité de terrain

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

et pourrions nous savoir quel est le pourcentage de braconnier relevé par les services de contrôle, aucune donnée n'est fournie sur ce sujet.

Quelles sont les données scientifiques qui incitent à proposer de telles mesures ? Cette consultation comme souvent ne transpire pas la transparence. De plus ces mesures proposées arrivent "comme un cheveu sur la soupe" et ne s'intègre pas dans un cadre générale de protection de la ressource et de la lutte contre le braconnage, qui doit être effective sans pour autant infliger à tous les pêcheurs de loisir la pratique d'une pêche responsable.

N'est pas notre Premier Ministre en personne qui a déclaré : arrêtons d'emmerder les français", il semble bien que sont message soit resté lettre morte.

45)

Une fois de plus, les pêcheurs de loisir sont suspectés d'être des fraudeurs et les plus gros prédateurs (une étude commandée il y a quelques années par les professionnels de la pêche démontre que les cormorans prélèvent davantage que les pêcheurs de loisir !).

Je conteste les modifications que vous projetez d'apporter à l'arrêté pour les raisons suivantes :

- l'usage d'un vivier ne va plus être possible : tout poisson remis à l'eau avec la caudale coupée est voué à la mort. . . C'est donc un préjudice pour la ressource.

- et surtout, je doute fort que ce soit une véritable solution pour lutter contre la revente. J'attire votre attention sur le fait que déjà l'Etat français n'a pas donné tous les moyens nécessaires pour appliquer et faire appliquer la Charte d'objectifs et d'engagements pour une pêche éco responsable signée le 7 juillet 2010